



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0240 du 04/09/2023  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0240, relative à la réalisation d'un projet de projet de serres tunnels agricoles sur la commune de Pernes-les-Fontaines (84), déposée par la SCEA La fleur des sables, reçue le 01/08/2023 et considérée complète le 01/08/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 02/08/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à mettre en place des serres tunnels agricoles, pour une emprise au sol de 34 595 m<sup>2</sup> sur un terrain d'assiette de 5,7 ha ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre aux demandes locales en matière de productions maraîchères ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur des friches agricoles et partiellement avec des serres datant de 2018 ;
- en zone agricole A du plan local d'urbanisme ;
- à environ 200 m du site Natura 2000 directive Habitats FR9301578 « La Sorgue et l'Auzon » ;
- en réservoir biodiversité à préserver défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité

environnementale particulière ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :**

- effectuer les travaux entre octobre et février afin de limiter les impacts des travaux sur les espèces locales ;
- maintenir les haies et le canal d'irrigation existants, et la végétation associée ;
- respecter un espace végétalisé (de type friche) de 3 m de marge entre les serres tunnels ;
- veiller à ce que les espèces végétales exotiques ne se dispersent pas ;
- gérer la ressource en eau, notamment par l'utilisation de dispositifs de goutte-à-goutte ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet de projet de serres tunnels agricoles situé sur la commune de Pernes-les-Fontaines (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCEA La fleur des sables.

Fait à Marseille, le 04/09/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**